

N° 05339

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Thomas X

M. Bichet
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 2 février 2006

Lecture du 16 février 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 septembre 2005, présentée par M. Thomas X, élisant domicile .../...;

M. X demande au Tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2005 rejetant sa demande d'inscription au concours externe ouvert le 14 octobre 2005 pour le recrutement de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès n° 105 du 9 août 2000, modifiée, portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1991, modifié, relatif aux titres, diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 2 février 2006 :

le rapport de M. Bichet, rapporteur,

les observations de Mme Mai pour la Nouvelle-Calédonie,

les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la délibération susvisée du 9 août 2000 modifiée, portant création du statut particulier du corps des professeurs des écoles : "Le concours externe est ouvert aux candidats qui justifient de la possession de la licence ou d'un titre ou diplôme au moins équivalent dont la liste est fixée par l'arrêté du 4 juin 1991 relatif aux titres, diplômes ou qualifications admis en équivalence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997" ; que l'arrêté susvisé du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la fonction publique du 4 juin 1991, modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997, énumère les titres, diplômes et décisions suivants :

1° licence ou diplôme national de l'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à la licence ;

2° diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ou instituts habilités par la commission des titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 ;

3° titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études postsecondaires délivré par une autorité administrative ou un établissement public ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'Etat et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de la loi du 16 juillet 1971, aux niveaux I-II de la nomenclature interministérielle des groupes de formation (arrêté du 17 juin 1980 modifié) ;

5° décision de validation délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures ;

6° titre ou diplôme étranger homologué en qualité de licence ou de maîtrise en application du décret du 2 août 1960 ;

7° titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau au moins égal à la licence et valable de plein droit sur le territoire de la République française ;

8° titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années délivré dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

Considérant que M. X qui a obtenu le baccalauréat en 1999, est titulaire d'un certificat supérieur consulaire, gestion et commerce, délivré le 20 novembre 2002 par le réseau des écoles de gestion et de commerce (site de la chambre de commerce et d'industrie de Nouvelle-Calédonie) au terme de trois années de formation supérieure ; que si ce titre n'entre pas dans le champ d'application du 4° de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé, il est constant qu'il sanctionne un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années ; que, par suite, ce titre qui a été délivré dans un Etat membre de la communauté européenne, entre dans le champ d'application du 8° de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susvisé ; qu'il s'ensuit que M. X justifiait d'un titre lui permettant de se présenter aux épreuves du concours externe ouvert pour le recrutement de professeurs des écoles de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que la décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2005 rejetant la demande d'inscription de M. X au concours externe ouvert le 14 octobre 2005 pour le recrutement de professeurs des écoles de Nouvelle-Calédonie doit, en tout état de cause, être annulée ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du 1^{er} septembre 2005 est annulée.